



CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

Jeudi 13 juin 1957,
à 10 h. 45

UN/SA COLLECTION

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Page
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (suite)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	113

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [suite]

[Point 4, a, de l'ordre du jour]

A la demande du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

1. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 33 du rapport annuel¹, demande si le terme "alien" (étranger) s'applique aux habitants africains du Tanganyika en déplacement dans une partie du Territoire autre que leur lieu de résidence habituel ou aux Africains venant de l'extérieur du Territoire sous tutelle.

2. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le terme s'applique aux deux catégories;

¹ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the Year 1955 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

du point de vue d'une autorité indigène, tout Africain qui entre dans le district est considéré comme "alien".

3. Le représentant spécial souligne que le système d'immatriculation est purement volontaire; c'est simplement une possibilité offerte aux Africains qui désirent quitter la région où ils vivent normalement de posséder un document comparable à un passeport et qui indique leur identité, leur lieu d'origine, etc.

4. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 61 du rapport annuel, demande s'il a été donné une suite favorable à la demande tendant à porter de trois à quatre, durant la prochaine période de deux ans, le nombre des géologues envoyés par l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

5. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'il ne possède pas de renseignements sur ce point, mais il espère qu'il sera donné une suite favorable à cette demande.

6. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande comment les huit postes de membres nommés non fonctionnaires du Conseil législatif sont répartis parmi les trois groupes raciaux et quelle est la procédure suivie lors du choix et de la nomination de ces membres.

7. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'aucune proportion n'a été fixée à l'avance pour le nombre des membres nommés, fonctionnaires et non fonctionnaires, du Conseil législatif. Les groupes raciaux sont représentés dans des proportions à peu près égales et une disposition spéciale prévoit deux membres arabes en supplément. Lorsqu'un des membres est malade ou quitte le Territoire, il peut être remplacé temporairement par un membre nommé appartenant à une autre race.

8. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande comment les 30 membres "représentatifs" sont choisis.

9. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que le Conseil législatif actuel du Tanganyika est le premier conseil comprenant 30 membres "représentatifs", 10 pour chaque race. Le Gouverneur a consulté les représentants de chaque communauté dans chaque province avant que le représentant de ce groupe racial ne soit nommé. De nombreuses consultations ont eu lieu, à la fois directement avec les groupes de représentants et indirectement par l'intermédiaire des commissaires de province et autres fonctionnaires; en conséquence, les représentants qui ont été nommés ont donné d'une manière générale toute satisfaction dans leur circonscription. Les trois membres représentant les intérêts généraux sont un Européen, un Arabe et un Africain qui a été nommé parce qu'on a estimé qu'un seul membre africain ne suffisait pas pour représenter la province du Lac. Un deuxième Africain a donc été nommé pour représenter les intérêts généraux. Puisqu'il venait de la province du Lac, il renforçait naturellement la représentation africaine de cette province.

10. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande pourquoi le Comité du suffrage et l'Autorité administrante ont maintenu une forme de suffrage restreint pour les prochaines élections au Conseil législatif.

11. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le gouvernement a soumis au Comité des propositions fondées sur un suffrage restreint tout en lui laissant toute latitude pour les accepter ou les modifier. En fait, le Comité a modifié ces propositions dans une très large mesure et a recommandé dans presque tous les cas un élargissement des conditions proposées pour le droit de suffrage. La seule restriction ajoutée par le Comité et dont le représentant spécial puisse se souvenir est l'augmentation de la durée de la période de résidence, qui a été portée de un à trois ans. Le Comité a exprimé l'avis que seule une expérience basée sur les élections peut montrer si une autre modification des conditions proposées est désirable ou nécessaire, et dans quel domaine. Le Gouverneur a exprimé l'opinion que les recommandations du Comité représentaient un équilibre bien étudié entre le désir naturel d'élargir le droit de vote et le principe judicieux selon lequel il faut, pour commencer, accorder le droit de vote aux personnes dont les qualités personnelles et les réalisations permettent légitimement de supposer qu'elles exerceront ce droit avec intelligence et en ayant conscience de leurs responsabilités. En outre, le professeur W. J. M. Mackenzie, expert éminent en matière constitutionnelle, a informé le Comité des élections que dans le Commonwealth britannique les premières élections à un corps législatif central ne se sont jamais faites au suffrage universel. En fait, il n'y a que 30 ans que le suffrage universel absolu a été institué dans le Royaume-Uni lui-même.

12. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 115 du rapport annuel, demande s'il y a eu de nombreux cas de retrait de la reconnaissance des chefs.

13. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) estime qu'il n'est pas en mesure de donner des chiffres exacts, mais il pense qu'il n'y a pas eu plus d'un ou deux cas depuis la promulgation de l'ordonnance relative aux chefs africains.

14. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si le représentant spécial peut donner au Conseil des renseignements sur la politique et le programme de la Tanganyika African National Union (TANU), dont il est question au paragraphe 137 du rapport annuel.

15. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que le gouvernement désire vivement voir les partis politiques se développer au Tanganyika. Lorsque la Tanganyika African National Union a été créée, en juillet 1954, le gouvernement a espéré que ce serait l'un des premiers partis politiques à prendre part aux élections lorsqu'elles seraient instituées. En fait, le Président de la TANU a été choisi comme membre nommé du Conseil législatif. C'est pourquoi le gouvernement a profondément regretté que la politique et les méthodes de la TANU aient changé de façon très considérable durant les trois dernières années. Dans un certain nombre de cas précis, les sections locales de la TANU ont tenté délibérément d'usurper l'autorité du gouvernement et des autorités autochtones. Dans de nombreux cas, des membres de la TANU ont fait l'objet de condamnations par les tribunaux. Les membres et les dirigeants de nombreuses sections locales de la TANU ont fait appel à l'appui de la

population locale en affirmant que grâce à cet appui l'autonomie serait établie à brève échéance. Selon leur propre définition, l'autonomie à brève échéance signifierait l'abandon d'un certain nombre de mesures que n'importe quel gouvernement du Tanganyika serait dans l'obligation de mettre en application, par exemple, le labourage suivant les courbes de niveau et diverses autres méthodes d'amélioration et de conservation du sol qui ont été introduites dans l'intérêt de la population locale. Non seulement la Tanganyika African National Union a dénoncé les efforts de l'Autorité administrante en vue d'améliorer la situation, mais encore elle est allée jusqu'à créer l'impression dans l'esprit des populations qu'avec l'autonomie il n'y aurait plus d'impôts, plus de poursuites devant les tribunaux et plus de police.

16. Néanmoins, bien que trois branches de la TANU aient été dissoutes et que deux n'aient pas été admises à se faire enregistrer pour les raisons que le représentant spécial a indiquées, 48 sections sont enregistrées à l'heure actuelle, au lieu des 20 qui sont indiquées dans le rapport annuel. C'est là une preuve suffisante que l'Autorité administrante ne s'est pas lancée dans une campagne de suppression du mouvement.

17. Les activités du Président de la TANU représentent un nouvel aspect inquiétant du problème. Les observations qu'il avait faites devant la Quatrième Commission (479^{ème} séance) lors de la onzième session de l'Assemblée générale étaient modérées, bien que contenant un certain nombre d'inexactitudes et d'omissions. Cependant, lors de son retour au Tanganyika, il a prononcé deux discours — l'un à Dar-es-Salam, devant une foule de 30.000 à 35.000 personnes, et l'autre à Moshi — qui, par leur teneur et leur ton, ont amené les autorités à conclure que si cette attitude continuait, elle conduirait vraisemblablement à des désordres. C'est la raison pour laquelle des restrictions ont été imposées à l'organisation de réunions publiques de masse par le Président de la TANU. Bien entendu, aucune restriction ne lui est imposée lorsqu'il désire tenir des réunions de son organisation dans des locaux fermés — en fait il a tenu un certain nombre de réunions de ce genre — et aucune restriction ne lui est imposée non plus lorsqu'il désire publier des tracts et des périodiques. Il est inexact de dire, comme on l'a fait, que le chef de la TANU a été "muselé". Le gouvernement ne peut toutefois pas tolérer que le Président prenne la parole lors de réunions de masse dans les centres les plus peuplés du Tanganyika en des termes calculés pour aggraver les tensions et l'animosité entre les races.

18. Le gouvernement avait espéré qu'après les deux discours dont le représentant spécial a parlé, il se produirait peut-être un changement, auquel cas les restrictions auraient été supprimées. Malheureusement, le Président n'a pas donné la preuve qu'il se rendait compte des effets dangereux que ses paroles pouvaient avoir sur des rassemblements considérables de gens dont beaucoup ne sont pas à même de mesurer toutes les conséquences des paroles prononcées ni celles des actes qui pourraient les suivre. En même temps, le Gouvernement du Tanganyika a pour politique de permettre toute la liberté compatible avec le maintien de l'ordre et il étudie maintenant les conditions dans lesquelles il serait possible de permettre sans danger au chef de la TANU d'organiser à nouveau des réunions publiques en plein air.

19. M. KIANG (Chine) déclare avoir compris qu'avant l'adoption de l'ordonnance relative aux élections au Conseil législatif, certains membres de ce conseil se sont opposés aux premières propositions du gouvernement tendant à organiser d'abord des élections au suffrage restreint dans un certain nombre de circonscriptions et à n'appliquer ce système dans les autres circonscriptions qu'en 1962. Il croit aussi savoir que l'opposition est venue des représentants africains, ceux-ci préférant que les élections soient organisées simultanément dans toutes les circonscriptions, même s'il fallait pour cela attendre deux ou trois ans; le gouvernement avait alors retiré son premier projet de loi et la TANU avait fait campagne depuis lors pour l'établissement d'un calendrier politique permettant au Territoire de devenir autonome dans un délai de cinq ou 10 ans.

20. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'à la seconde lecture du projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif, qui a été adopté pratiquement sans changement, il est apparu clairement que l'idée d'organiser les élections en 1958 dans quatre des cinq circonscriptions seulement ne plaisait pas aux représentants africains au Conseil législatif. Ils ont tout d'abord soutenu que si l'on accordait un droit de vote restreint, qu'ils acceptaient volontiers comme mesure provisoire, on ne pouvait pas raisonnablement prétendre qu'il était trop tôt pour organiser des élections dans certaines circonscriptions; d'autre part, si une partie des membres "représentatifs" du Conseil législatif devait être élue et une partie nommée, il y aurait des difficultés et des tensions; du fait même de leur élection, les membres élus seraient à même de prétendre que leurs paroles étaient l'expression des vœux de la population, et les membres nommés seraient alors placés dans une situation embarrassante s'ils exposaient un point de vue différent. Le gouvernement a reconnu que ces deux arguments présentaient une certaine valeur. Il n'a pas retiré son projet de loi, mais il a demandé un ajournement du débat afin de pouvoir étudier dans quelle mesure il pourrait répondre au désir des représentants africains qui, sur le point essentiel, c'est-à-dire sur l'organisation d'élections dans tout le Territoire, avaient été soutenus par d'autres représentants. Il y a donc eu un ajournement de deux ou trois semaines qui a permis au Gouverneur de consulter le Secrétaire d'Etat aux colonies.

21. Lorsque l'on organise pour la première fois des élections dans un Territoire aussi grand que le Tanganyika, on se trouve en présence de problèmes administratifs considérables. L'Administration s'est aperçue qu'il serait pratiquement impossible d'organiser des élections dans toutes les circonscriptions à la fois avant septembre 1959. Par contre, il serait parfaitement possible d'organiser des élections dans la moitié du Territoire en septembre 1958 et dans l'autre moitié en septembre 1959. En effet, dans ce cas, on pourrait utiliser dans la deuxième période d'élection une grande partie du personnel et de l'équipement qui avait servi pendant la première période, et le nombre de fonctionnaires à former serait moindre. Tous les membres du Conseil législatif ont admis qu'il se posait des problèmes administratifs et ont indiqué qu'ils accepteraient que les élections aient lieu en 1958 dans une moitié du Territoire et en 1959 dans l'autre moitié. Ce qu'ils voulaient éviter, c'est que des élections soient organisées dans quelques circonscriptions en 1958 et qu'ensuite

une longue période s'écoule sans que d'autres élections aient lieu dans le reste du Territoire.

22. Le représentant spécial espère que ces précisions dissiperont les doutes que le représentant de la Chine pourrait encore avoir au sujet de l'accueil favorable que les membres africains du Conseil législatif ont réservé au projet gouvernemental révisé. D'ailleurs, on a annoncé au Conseil législatif qu'un nouveau conseil législatif sera sans doute constitué en septembre 1957. En vertu des dispositions constitutionnelles actuelles, le Conseil a un mandat de trois ans; l'Administration a proposé qu'il demeure en fonctions pendant cinq ans, parce qu'il faudra attendre septembre 1959 avant que tous les membres "représentatifs" aient été élus et qu'à son avis il faut que les membres élus siègent pendant trois ans au moins, c'est-à-dire de septembre 1959 à septembre 1962, avant l'organisation d'élections générales. Un certain nombre de membres africains du Conseil législatif, qui font partie de la TANU, ont indiqué qu'ils approuvaient ces dispositions, qui ne devraient pas être considérées comme permanentes, mais qui sont cependant celles qui conviennent le mieux à la situation actuelle au Tanganyika.

23. M. KIANG (Chine) constate que deux membres "représentatifs" européens non fonctionnaires se sont opposés au projet de loi, sous prétexte qu'il était prématuré d'organiser des élections au Tanganyika. Il serait intéressant de savoir s'ils parlaient au nom de l'ensemble des Européens du Territoire.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le gouvernement, qui représente dans une certaine mesure l'opinion des Européens, ne considère pas qu'il est prématuré d'organiser des élections. En outre, les deux voix minoritaires qui se sont prononcées contre le projet de loi ne représentent certainement pas l'opinion des non-fonctionnaires européens. En effet, sur les 10 Européens non fonctionnaires qui siègent en qualité de membres "représentatifs", huit ont appuyé le projet de loi et le leader des représentants non fonctionnaires, qui se trouve être un Européen, s'est déclaré convaincu que la nouvelle loi satisfierait les éléments éclairés de toutes les collectivités du Territoire.

25. M. KIANG (Chine) demande quel sera approximativement le nombre des Africains remplissant les conditions requises pour être électeurs dans les quatre ou cinq circonscriptions où des élections auront lieu en 1958, par rapport au nombre des électeurs asiatiques et européens.

26. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) hésite à donner un chiffre quelconque parce qu'il y a un grand nombre d'inconnues. La plus grande partie des électeurs africains seront ceux qui rempliront les conditions requises pour appartenir à celles des catégories, prévues au projet de loi sous la rubrique "Fonctions", qui comprend toutes les personnes que la loi et la coutume reconnaissent comme chef d'un clan ou d'un groupe familial et qui sont autorisées à représenter ce clan ou ce groupe familial pour toutes les questions le concernant. Tout Africain de 21 ans au moins qui remplit cette condition peut voter. Les estimations sur le nombre de chefs de clan ou de groupe familial varient entre 20.000 et 100.000; pour sa part, le représentant spécial cite le chiffre d'environ 70.000, mais ce n'est là qu'une indication approximative. En plus des chefs de clans et de groupes familiaux, il y aura environ 120.000 à 150.000 autres électeurs provenant de toutes les collectivités, mais on ne connaîtra

exactement le nombre d'électeurs qu'après l'inscription sur les listes électorales.

27. L'Administration est persuadée que les électeurs africains seront en majorité par rapport au total des électeurs européens et asiatiques dans toutes les circonscriptions, sauf une. Ceci provient en partie de ce que l'on a institué une condition très sévère pour la résidence et qu'en conséquence aucun Européen ou Asiatique établi au Tanganyika depuis moins de trois ans ne pourra voter.

28. M. KIANG (Chine) demande des renseignements complémentaires sur le rôle et les fonctions des six ministres adjoints.

29. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) expose qu'à l'heure actuelle neuf fonctionnaires, appelés membres, ont la charge de divers services gouvernementaux; tous sont membres du Conseil exécutif. Certains d'entre eux, comme l'*Attorney-General* par exemple, n'ont guère de fonctions exécutives; d'autres, comme le membre chargé des services sociaux, dirigent un grand nombre de départements. A partir du 1er juillet 1957, les membres fonctionnaires actuels prendront le titre de ministre. Cette mesure entraînera une réorganisation de leur portefeuille; chacun d'entre eux aura sous ses ordres un fonctionnaire appelé secrétaire ministériel, qui sera, en fait, destiné à devenir sous-secrétaire permanent du ministère et qui devra mettre en œuvre un certain nombre de décisions administratives qui relevaient jusqu'ici du membre lui-même. Entre les ministres et les secrétaires ministériels, il y aura six ministres adjoints qui élaboreront la politique à suivre et seront habilités, sous la direction générale de leurs ministres, à prendre des décisions dans les domaines qui leur seront assignés en propre. Les dispositions constitutionnelles vont être modifiées en ce sens que seront membres de droit du Conseil législatif les neuf nouveaux ministres et les six nouveaux ministres adjoints. Les ministres adjoints seront appelés à siéger au Conseil exécutif toutes les fois que celui-ci examinera des questions de leur ressort.

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ajoute que les ministres adjoints auront un rang plus élevé et des attributions plus larges que les secrétaires parlementaires.

31. En réponse à une autre question de M. KIANG (Chine), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que sur les quatre ministres adjoints africains, deux font partie du Conseil législatif, un en a fait partie temporairement, et le dernier n'en a jamais fait partie. Le ministre adjoint asiatique a siégé à titre temporaire au Conseil législatif; quant au ministre adjoint européen, il est, actuellement, membre temporaire du Conseil.

32. M. KIANG (Chine) demande si, dans le Territoire, le gouvernement suit toujours la politique tenant compte de la diversité des races.

33. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Le projet de loi électorale garde le système actuel qui attribue à chaque circonscription trois représentants, soit un membre par race. La seule différence c'est qu'après septembre 1959 tous les représentants seront élus alors qu'ils sont nommés à l'heure actuelle. Le principe du respect de la diversité des races et de la représentation paritaire est un trait essentiel de la constitution du Conseil législatif et, par suite, du projet de loi électorale; ce principe a été

accepté par les deux catégories de membres du Conseil législatif, bien que certains membres "représentatifs" ne voient là qu'une mesure purement provisoire. A l'heure actuelle, le système fonctionne bien et semble répondre à la situation actuelle du Tanganyika. Si les circonstances l'exigent un jour, il sera procédé aux changements nécessaires.

34. M. KIANG (Chine) demande combien d'organisations politiques ont été enregistrées et combien de demandes d'enregistrement ont été refusées en 1956, et quel est le nombre de partis politiques dans le Territoire, outre la Tanganyika African National Union et le United Tanganyika Party.

35. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) regrette de ne pas être en mesure d'indiquer, au pied levé, le nombre d'organisations politiques qui ont été enregistrées en 1956. Il donnera ce renseignement à une séance ultérieure, en même temps qu'il fournira des détails sur les nombreuses organisations qui portent un vif intérêt aux affaires politiques sans que l'on puisse les considérer comme des partis politiques. Les seules organisations politiques qui embrassent tout le Territoire sont les deux partis que vient de mentionner le représentant de la Chine.

36. Depuis le dernier examen de la situation du Tanganyika par le Conseil, deux demandes d'enregistrement seulement ont été rejetées; dans les deux cas, il s'agissait de sections de la TANU.

37. M. KIANG (Chine) demande combien de membres compte actuellement la TANU et s'il est exact que l'action politique de ce parti s'exerce surtout sur le rivage méridional du lac Victoria et dans la région limitrophe du Kenya. Le représentant de la Chine voudrait savoir si certains membres du parti préconisent vraiment l'hégémonie des Africains grâce à l'élimination des immigrés, tant européens qu'asiatiques. Il demande enfin dans quelle région fonctionnaient les cinq sections du parti qui ont été rayées des listes ou dont on a refusé l'enregistrement.

38. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne peut indiquer le nombre d'adhérents de la TANU, qui n'a jamais publié de listes, de comptes ni de détails sur sa composition ou la nature de ses activités.

39. Les 40 sections de la TANU sont réparties assez uniformément sur tout le Territoire; cependant, leur activité est plus importante dans certaines régions que dans d'autres.

40. Il est exact qu'un grand nombre d'adhérents et de dirigeants de la TANU ont parlé d'éliminer complètement ou d'expulser les Européens, les Asiatiques et les autres colonies d'immigrés; en revanche, d'autres dirigeants ont indiqué que ce n'était pas la politique du parti. Cependant, malgré certaines divergences de vues, les activités récentes de la TANU et certains discours de ses adhérents montrent qu'il s'agit essentiellement d'un mouvement africain; la TANU semble ne pas accepter le principe du respect de la diversité des races, qui est inscrit dans la Constitution et qui a été approuvé non seulement par les deux partis du Royaume-Uni mais également, et à plusieurs reprises, par le Conseil de tutelle.

41. L'enregistrement de la section de Korogwe a été annulé le 15 janvier 1957; celui des sections des districts de Handeni et de Pangani l'a été le 17 avril 1957. La demande d'enregistrement de la section de Lushoto a été rejetée en août 1956 et celle de la section de Kondoa-Irangi le 19 mars 1957.

42. M. KIANG (Chine) demande s'il est exact qu'il a été interdit aux diverses sections de la Tanganyika African National Union de tenir des réunions dans les lieux de leur choix; s'il en est ainsi, il désirerait connaître les raisons de cette mesure.

43. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que les membres de la TANU ont été autorisés à tenir des réunions dans leurs propres locaux ou dans des locaux fermés; en fait, il y a eu un grand nombre de réunions de ce genre. Certes, on a interdit au Président de la TANU de prendre la parole en public devant un auditoire nombreux, en raison de la nature des deux discours qu'il avait prononcés plus tôt dans l'année, mais il n'y a pas lieu de supposer que les autorités veuillent interdire aux sections de tenir des réunions publiques dans les régions écartées où elles n'attireraient qu'un petit nombre d'auditeurs. Lorsqu'il s'agit de permettre ou d'interdire une réunion de ce genre, les autorités sont uniquement guidées par le désir d'éviter des désordres.

44. M. KIANG (Chine) demande si le représentant spécial possède des renseignements sur le nombre des membres du United Tanganyika Party.

45. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne connaît pas les chiffres exacts; d'après ses organisateurs, le parti compterait environ 80 pour 100 de membres africains, les 20 pour 100 restants étant d'origine européenne ou asiatique.

46. En réponse à d'autres questions du représentant de la Chine, M. Fletcher-Cooke indique que le parti est en faveur d'un gouvernement multiracial et croit savoir qu'un certain nombre de ses membres africains adhèrent également à la Tanganyika African National Union. Comme ce dernier parti, l'United Tanganyika Party semble avoir des sections dans tout le Territoire, mais en nombre beaucoup moins élevé.

47. Sur les 1.518 associations enregistrées avant la fin de 1956, 87 seulement peuvent être considérées comme ayant des buts politiques; aucune d'elles n'exerce son activité sur l'ensemble du Territoire, à l'exception des deux organisations déjà mentionnées.

48. M. KIANG (Chine) demande si les associations asiatiques ont poursuivi leurs efforts en vue d'étendre leur activité à tout le Territoire.

49. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que ces associations n'ont entre elles que des liens assez lâches et ne constituent pas un parti unique. Ce sont des groupes locaux qui se sont formés spontanément; il ne s'agit pas de sections relevant d'un même siège central.

50. M. JAIPAL (Inde) demande s'il est possible d'évaluer approximativement le nombre des Africains qui pourront voter au titre de leurs fonctions.

51. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) expose que les fonctions qui confèrent le droit de vote sont celles de membre ou d'ancien membre des autorités locales, jusqu'au niveau des chefs, celles de suppléant du chef pendant sa minorité, celles de *headman* supérieur ou de *headman* d'une municipalité, et certaines autres. Le nombre des personnes qui pourront voter à ce titre s'élèvera probablement à 6.000 ou 7.000, dont 200 ou 300 au maximum seront des Européens ou des Asiatiques.

52. M. JAIPAL (Inde) demande à quoi correspond la classe (*standard*) VIII dans le système général de

l'enseignement du Territoire, combien d'Africains ont poursuivi leurs études jusqu'à cette classe et comment ils peuvent en justifier au regard de la loi électorale.

53. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la classe VIII représente huit années d'études à compter de la première année de l'école primaire; le certificat scolaire (*school certificate*) ou certificat général d'enseignement (*general certificate of education*) correspond à la classe XII. Il a été proposé que le Directeur de l'enseignement délivre un certificat général indiquant les classes qui, dans certaines écoles, seraient considérées comme équivalentes à la classe VIII. Tout Africain réclamant le droit de vote au titre de ses diplômes devra prouver, au moment de son inscription, qu'il a poursuivi ses études jusqu'à la classe VIII; cela ne doit pas présenter de difficulté, car l'intéressé possédera certainement le certificat approprié dont il aura besoin, par exemple, pour trouver un emploi.

54. Le représentant spécial n'est pas en mesure d'indiquer sur le champ le nombre d'Africains qui ont poussé leurs études jusqu'à la classe VIII, mais il tâchera de se procurer ce chiffre.

55. M. JAIPAL (Inde) demande combien d'Africains seront électeurs au titre de leur revenu annuel, lequel devra être d'au moins 150 livres. Ce revenu est-il impossible? Comment l'électeur éventuel pourra-t-il en justifier?

56. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ignore le nombre exact des Africains qui ont un revenu annuel de 150 livres, mais il pourra demander celui des Africains qui ont un revenu de 200 livres, car ce chiffre représente un palier fiscal. Le minimum imposable est actuellement de 100 livres par an, et on va établir un palier correspondant à 150 livres. A l'heure actuelle, il suffit, pour justifier un revenu de 150 livres, de prouver que l'on a acquitté l'impôt afférent à un tel revenu.

57. M. JAIPAL (Inde) aimerait que le représentant spécial s'informe du nombre des Africains qui disposent, d'une part, d'un revenu de 100 livres et, d'autre part, d'un revenu de 200 livres.

58. Le représentant spécial a indiqué précédemment que dans toutes les circonscriptions électorales, sauf une, les électeurs africains dépasseraient en nombre, pourvu qu'ils se fassent dûment inscrire sur les listes, les électeurs européens et asiatiques réunis. M. Jaipal demande quelle est cette exception.

59. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'exception est Dar-es-Salam, où les électeurs asiatiques risquent de dépasser en nombre les électeurs européens et africains réunis, et où ils constitueront en tout cas l'élément le plus important du corps électoral.

60. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant spécial de s'informer du chiffre de la population dans chaque circonscription et de sa répartition entre les trois collectivités. Le représentant de l'Inde suppose que les circonscriptions ont été établies sur la base des provinces, puisque ni la composition raciale ni le chiffre des habitants ne semblent avoir servi de critère. Il demande si cet aspect de la réforme électorale a été étudié au cours des derniers mois.

61. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il se procurera le chiffre de la population dans chacune des circonscriptions électorales.

62. Celles-ci ont bien été délimitées comme le suppose le représentant de l'Inde. Lorsque le système des circonscriptions électorales est entré en vigueur, la seule exception à la règle qui a présidé à leur établissement a été le cas du centre urbain de Dar-es-Salam, qui a été séparé de la province de l'Est. Le gouvernement avait étudié attentivement cette question; il avait estimé que certaines des provinces étaient si vastes qu'il serait très difficile à un représentant élu de rester en contact avec ses électeurs; en revanche, il s'était rendu compte qu'une modification immédiate des limites des circonscriptions aurait pour effet de retarder les élections d'un an ou de deux ans. Il se propose néanmoins de diviser la province du Lac en deux circonscriptions avant les élections, mesure qui ne présente guère de difficulté et que le Conseil législatif a d'ailleurs approuvée. Le comité constitutionnel qui sera créé dans l'automne de 1959, après l'élection de tous les membres représentants, examinera dans quelle mesure les circonscriptions devront être modifiées.

63. En réponse à une autre question du représentant de l'Inde, M. Fletcher-Cooke indique que si les trois sièges d'une circonscription sont vacants, l'électeur doit voter pour un candidat de chaque race. Il reçoit un seul bulletin de vote divisé en trois parties, une pour chaque race; dans chaque partie figurent les noms des candidats au siège en question, et l'électeur est invité à apposer une croix en face du nom de l'un d'eux.

64. M. JAIPAL (Inde) demande pourquoi l'on a estimé nécessaire de créer un système qui oblige l'électeur à voter pour des candidats des trois races. Il lui semble que ce système renferme un élément de contrainte et que trois scrutins distincts auraient constitué une solution tout aussi satisfaisante.

65. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que les prochaines élections constitueront le premier essai d'élections organisées sur la base d'une liste électorale unique dans une société multiraciale. Dans ces conditions, on a pensé qu'il convenait de faire comprendre aux électeurs que chacun des trois représentants, quelle que soit sa race, défendrait les intérêts généraux de la circonscription. Autrement, on risquerait de revenir à un système de listes communales qui inciterait les habitants à ne voter que pour les candidats de leur propre race et compromettrait la solidarité entre les trois représentants d'une même circonscription. Le système a donné de très bons résultats au Conseil législatif actuel, où l'on a vu parfois les trois représentants d'une circonscription soutenir une mesure

en commun et s'opposer aux représentants d'autres circonscriptions, sans faire intervenir des considérations de race.

66. M. JAIPAL (Inde) déduit de cette explication qu'aucun candidat européen ou asiatique ne peut être élu au Conseil législatif sans le soutien de voix africaines, ce qui donne un grand poids à ces voix et doit avoir pour effet d'inciter les candidats européens et asiatiques à rechercher l'appui du corps électoral africain. M. Jaipal admet que le système présente un grand intérêt à cet égard.

67. Il demande dans quelle mesure les conseils locaux, notamment les conseils de chefferie et les conseils de sous-chefferie, évoluent et deviennent des organes représentatifs démocratiques, quelles mesures l'on envisage pour les démocratiser tant du point de vue de la représentation que du point de vue de l'autorité qu'ils exercent, et quelle a été la réaction des chefs devant ces perspectives nouvelles.

68. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que ces conseils, bien qu'ils ne soient pas élus, sont démocratiques dans une certaine mesure, car, en fait, leurs membres ne restent pas longtemps en fonctions s'ils n'ont pas l'appui de la population. Il subsiste à l'échelon local un certain conservatisme qu'il faudra surmonter avant de pouvoir réaliser un progrès quelconque. L'Autorité administrante et le gouvernement ne peuvent agir que par la persuasion; M. Fletcher-Cooke estime, pour sa part, que l'organisation d'élections à l'échelon supérieur incitera la population à apprécier, et peut-être même à réclamer, l'organisation d'élections au niveau inférieur. A un niveau un peu plus élevé, il est question de donner à certaines autorités indigènes le statut de conseils de district multiraciaux. Dans de nombreux cas, les autorités indigènes comptent déjà des membres d'autres catégories raciales cooptés à des fins diverses.

69. M. JAIPAL (Inde) pense pour sa part qu'il vaut mieux progresser de la base vers le sommet. Il se demande pourquoi l'on ne pourrait tenter au Tanganyika la même expérience qu'au Ruanda-Urundi, où il y a eu des élections aux conseils de sous-chefferie. Il demande si les limites des ressorts des conseils locaux coïncident avec celles des tribus.

70. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) annonce qu'il répondra à cette question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h. 45.